

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2011

**REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE CAMPAGNE
DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE - (n° 4074)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Hunault-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant :**

Au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, le mot : « cinquante » est remplacé par les mots : « cent vingt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter le financement de micro partis et à réserver le financement public aux partis ayant une réelle représentativité en portant de cinquante à cent vingt le seuil minimal de la présence dans les circonscriptions pour bénéficier de ce financement.